

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

TRAVAIL - DEMOCRATIE -



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL

C A B I N E T

DECRET N° 79/415 du 07.07.79

portant nomination des Membres du Conseil
Supérieur de la Magistrature

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte n° 38/PCT.CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu la loi 5/62 du 20 Janvier 1962 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance 64/7 du 24 Février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi 5/62 du 20 Janvier 1962 ;

Vu le décret n° 62/97 du 9 Avril 1962 relatif au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le décret n° 64/75 du 28 Février 1964 modifiant l'article 3 du décret 62/97 du 9 Avril 1962 susvisé ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont nommés Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour deux (2) ans à compter de la date d'application du présent décret :

Mme - PEMBELLOT Agathe épouse MAMBOU, Conseiller à la Cour d'Appel de
Brazzaville

MM. - MAMPOUYA Gilbert, Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville

- SOMBO Léon, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville

.../...

Article 2. - Sont nommés Membres Suppléants du Conseil Supérieur de la Magistrature pour la période déterminée à l'article ci-dessus :

- MM. - ZOUBABELA Louis, Conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville
- OMBANZA-MENGA Mathieu, Juge-Résident à Ouesso
- BAHOUNINA Georges, Président du Tribunal de Grande Instance de Loubomo

Article 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1979

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO. -

IMPLIATIONS :

PR 3

LJT/SGAJ 8

S.C. 3